



Procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2025 à 18h30

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-six juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Sadirac,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

En mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GOMEZ, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2025

Étaient présents :

M. GOMEZ, maire, Mmes et MM. : LE BARS, WOJTASIK, CHIRON-CHARRIER, FOURNIER, MOIROUX, LAMARQUE, ADJOINTS – MMES ET MM. : GOASGUEN, COLET, SALAUN, MICHON, AUDUREAU, STIVAL, PINARDAUD, ARBULE-GUEYE, RICHARD, MARTIN, ALBARRAN - conseillers municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Métivier à Mme Chiron-Charrier, Mme Leslourdy à Mme Goasguen, Mme Mourgues à M. Gomez, Mme Tan à Mme Arbule-Gueye, M. Rey à Mme Salaun, Mme Dubedat-Plagnot à M. Martin, M. Anton à M. Audureau, M. Bertrand à M. Albarran

Absent excusé : M. Bazzaro

M. Benoit LAMARQUE a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal de séance du 10 avril 2025 adressé aux membres du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Mme ARBULE-GUEYE a rejoint la séance au point n°7.

M. le Maire lève la séance

M. le Maire reprend la séance

1. Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local

M. le Maire expose :

Vu l'article L 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;
Vu les propositions émanant du groupe de travail, de la commission... (éventuellement) ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC du Créonnais n°18.05.25 en date du 20 mai 2025.

Considérant que la commune de Sadirac est membre de la Communauté de Communes du Créonnais
Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

L'accord local précédent avait conduit à passer de 32 à 39 sièges.

COMMUNES	Nombre de sièges- accord local- 39 sièges
BARON	3
BLEIGNAC	1
CAMIA ET SAINT DENIS	1
CAPIAN	2
CREON	9
CURSAN	2
HAUX	2
LA SAUVE MAJEURE	3
LE POUT	2
LOUPES	2
MADIRAC	1
SADIRAC	8
ST GENES DE LOMBAUD	1
ST LEON	1
VILLENAVE DE RIONS	1

39

Il est proposé de garder l'esprit qui avait guidé l'accord local conclu pour le mandat 2020-2026.

Considérant la population de la CCC qui est de 18 263 habitants (population municipale)

Considérant le nombre de communes de la CCC qui est de 15

Considérant que le droit commun fixe le nombre de sièges à 32,

Considérant la possibilité d'un accord local de 25%

Considérant que le nombre maximal de sièges est fixé à 40

Considérant que potentiellement 8 sièges sont à distribuer

De ce fait le Conseil communautaire serait porté à 40 membres au lieu de 32.

Les communes doivent avoir approuvé le principe de cette représentation dérogatoire avant le 31 août 2025 à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

A défaut d'approbation de l'accord local par la majorité qualifiée des communes, la répartition serait celle dite de « droit commun » à savoir.

COMMUNES	<i>Nombre de sièges- répartition de droit commun</i>
BARON	2
BLEIGNAC	1
CAMIA ET SAINT DENIS	1
CAPIAN	1
CREON	9
CURSAN	1
HAUX	1
LA SAUVE MAJEURE	2
LE POUT	1
LOUPES	1
MADIRAC	1
SADIRAC	8
ST GENES DE LOMBAUD	1
ST LEON	1
VILLENAVE DE RIONS	1
	32

Le Préfet prendra un arrêté à l'automne fixant la nouvelle composition du Conseil communautaire (soit celle de « droit commun », soit celle issue de l'accord local approuvé) qui sera mise en œuvre au prochain renouvellement en 2026.

Monsieur le Maire propose d'approuver l'accord local l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ainsi décrit :

COMMUNES	<i>Nombre de sièges- accord local- 40 sièges</i>
BARON	3
BLEIGNAC	1
CAMIA ET SAINT DENIS	1
CAPIAN	2
CREON	9
CURSAN	2
HAUX	2
LA SAUVE MAJEURE	3
LE POUT	2
LOUPES	2
MADIRAC	1
SADIRAC	9
ST GENES DE LOMBAUD	1
ST LEON	1
VILLENAVE DE RIONS	1
	40

Le conseil municipal a approuvé à l'**unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.30

2. Modification de la délibération n°DCM2024.06.50 du 27 juin 2024 relative aux tarifs de la restauration scolaire

M. le Maire expose :

Il a été communiqué lors de la commission jeunesse d'octobre 2024 qu'un certain nombre de parents ne réservaient pas ou réservaient et ne mettaient pas leur enfant à la restauration scolaire, sans justifications, comme ils s'y étaient engagés préalablement lors de l'inscription de leur enfant.

Cela a pour effet de compliquer la gestion de la cuisine centrale (achat de matière première, préparation, gaspillage, etc.)

La commission d'octobre 2024 a décidé d'adresser un courrier de sensibilisation aux familles concernées des 3 groupes scolaires. Après plusieurs mois, la commission jeunesse du 1^{er} avril 2025 a pu constater que peu de familles avaient réagi.

- Le nombre moyen d'absences injustifiées est 13 par mois pour l'année 2024.
- Le nombre moyen de présences sans réservation est de 162 par mois pour l'année 2024.

M. le maire revient sur les difficultés rencontrées concernant les inscriptions à la restauration scolaire. Malgré de nombreux rappels, certaines familles ne rendent pas les dossiers d'inscription de leurs enfants, ce qui pose un problème administratif et juridique. Par souci de responsabilité, la commission a proposé d'instaurer une pénalité de 50 euros pour les dossiers non complets après le 15 septembre, afin d'inciter les familles à respecter les délais, sachant qu'elles disposent de plusieurs mois pour s'en acquitter. D'autres mesures sont évoquées, comme la suppression du relevé mensuel avant facturation et la mise en place du prélèvement automatique pour les familles qui le souhaitent. Il insiste cependant sur le fait qu'il ne se voit pas refuser l'accueil d'un enfant le matin, malgré le dossier incomplet, mais souligne l'importance de cette mesure pour garantir la sécurité juridique de la commune, tout en espérant que la pénalité incitera les familles à régulariser la situation rapidement.

Il est proposé de :

- Modifier les dispositions suivantes qui s'appliquent aux familles, dans la délibération n°DCM2024.06.50 du 27 juin 2024, à compter du 1^{er} août 2025 :

Restauration : cas particuliers		Propositions
Repas d'un enfant non inscrit	Tarif normal + 1,50 €	Tarif normal + 1,50 €
Repas enfant sans réservation	Tarif normal + 1,50 €	Tarif normal + 1,50 €
Repas d'un adulte non inscrit	Tarif normal + 1,50 €	Tarif normal + 1,50 €
Repas adulte sans réservation	Tarif normal + 1,50 €	Tarif normal + 1,50 €
Absence d'un enfant ou adulte, sans présentation d'un justificatif, et sans annulation de repas dans les délais impartis	Tarif normal + 1,50 €	Tarif normal + 1,50 €
Dossier d'inscription non remis au 15 septembre de l'année scolaire en cours	Néant	50,00 €

- Supprimer le relevé mensuel avant facturation, les familles ayant accès à l'historique des consommations.
- D'instaurer le prélèvement automatique pour les familles qui le souhaitent à compter des inscriptions pour l'année scolaire 2025/2026.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.31

3. Modification de la délibération n°DCM2023.06.62 du 29 juin 2023 relative aux tarifs du périscolaire

M. le Maire expose :

Comme exposé au point précédent, la commission a fait les mêmes constats et effectué les mêmes démarches concernant les activités périscolaires.

Cela a pour effet de compliquer la gestion de l'encadrement et des activités proposées

Pour rappel, il existe des aménagements spécifiques pour les familles pour qui le système de réservation aux 1/4h poserait problème. Et cela fonctionne très bien.

- Le nombre moyen d'absences injustifiées est 447 quarts d'heure par mois pour l'année 2024.
- Le nombre moyen de présences sans réservation est de 1 145 quarts d'heure par mois pour l'année 2024.

Il est proposé de :

- Modifier les dispositions suivantes qui s'appliquent aux familles, dans la délibération n°DCM2023.06.62 du 29 juin 2023, à compter du 1^{er} août 2025 :

Périscolaire : cas particuliers		Propositions
Enfant présent non inscrit	Tarif normal + 0,03 € au 1/4h	Tarif normal + 0,03 € au 1/4h
Retard récurrent (à compter de la 3 ^{ème} fois consécutive sur une période de 4 semaines) pour 1 enfant récupéré après 18h30	Tarif normal + 1 € au 1/4h	Tarif normal + 1 € au 1/4h
Enfant présent sans réservation	Tarif normal + 0,03 € au 1/4h	Tarif normal + 0,03 € au 1/4h
Absence d'un enfant sans présentation d'un justificatif, et sans annulation de réservation dans les délais impartis	Tarif normal + 0,03 € au 1/4h	Tarif normal + 0,03 € au 1/4h
Dossier d'inscription non remis au 15 septembre de l'année scolaire en cours	Néant	50,00 €

- Supprimer le relevé mensuel avant facturation, les familles ayant accès à l'historique des consommations.
- D'instaurer le prélèvement automatique pour les familles qui le souhaitent à compter des inscriptions pour l'année scolaire 2025/2026.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.32

4. Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

M. le Maire expose :

Suite à la modification des dispositions de la délibération N°DCM2024.06.50 du 27 juin 2024 évoquées précédemment, il convient de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire adopté en séance du conseil municipal le 14 avril 2021 (délibération N°DCM2021.04.02) en conséquence.

Les modifications apportées portent sur l'instauration d'une pénalité en cas de non remise du dossier d'inscription de l'enfant, la mise en place du taux d'effort, sur la possibilité de régler par prélèvement automatique et sur la mise à jour des coordonnées à compter du 1^{er} août 2025.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.33

5. Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires

M. le Maire expose :

Suite à la modification des dispositions de la délibération N°DCM2023.06.62 du 29 juin 2023 évoquées précédemment, il convient de modifier le règlement intérieur des accueils périscolaires adopté en séance du conseil municipal le 14 avril 2021 (délibération N°DCM2021.04.01) en conséquence.

Les modifications apportées portent sur l'instauration d'une pénalité en cas de non remise du dossier d'inscription de l'enfant, sur la possibilité de régler par prélèvement automatique et sur la mise à jour des coordonnées à compter du 1^{er} août 2025.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.34

6. Convention de prestations 2025/2026 avec Léo Lagrange

M. le Maire expose :

À compter du 1^{er} septembre 2024, l'association Léo Lagrange est mandatée par la communauté des communes afin d'organiser l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires pour les enfants de 3 à 17 ans, et est amenée à gérer plusieurs structures enfance jeunesse.

Afin de compléter les effectifs pour participer à l'encadrement durant les accueils périscolaire et l'encadrement pendant la pause méridienne sur les groupes scolaires T. Monod et Marie-Curie, l'association Léo Lagrange mettra à disposition 3 professionnels (1 professionnel à l'école Théodore Monod et 2 professionnels à l'école Marie-Curie). Pour cela, il est nécessaire de passer une convention pour convenir des modalités de la prestation.

Cette convention d'une durée équivalente à une année scolaire, dont vous trouverez un exemplaire ci-dessous, prendra effet au 1^{er} septembre 2025.

C'est pourquoi, pour permettre le bon fonctionnement des accueils périscolaires à la rentrée de septembre 2025, il est proposé d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer la convention de principe que vous trouverez ci-dessous avec l'une ou l'autre des associations qui sera en mesure d'assurer ces prestations, et les éventuels avenants à venir nécessaires pour adapter la prestation aux besoins des accueils périscolaires, et à prendre toutes les mesures pour mettre en application la présente convention. Les actes administratifs ne sont pas rétroactifs.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.35

7. Convention cadre 2025/2026 pour l'occupation des locaux avec l'association Léo Lagrange et la communauté des communes du Créonnais

M. le Maire expose :

Depuis le 1^{er} septembre 2024, l'association Léo Lagrange est mandatée par la communauté des communes afin d'organiser l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires pour les enfants de 3 à 17 ans, et est amenée à gérer plusieurs structures enfance-jeunesse.

C'est pourquoi, il convient de conclure avec l'association Léo Lagrange et la communauté des communes du créonnais pour l'année scolaire 2025/2026, la convention cadre relative à l'occupation des locaux, à l'organisation de la pause méridienne et, aux prestations concernant la restauration, et les goûters.

Cette convention dont vous trouverez un exemplaire ci-dessous, prendra effet le 1^{er} septembre 2025, et ce jusqu'au 31 juillet 2026.

Par conséquent, il convient d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer la présente convention et les éventuels avenants à venir nécessaires pour adapter les prestations aux besoins, et à prendre toutes les mesures pour mettre en application la présente convention.

M. le maire tient à souligner la qualité du travail des animateurs et animatrices de Léo Lagrange, qu'il considère d'un très bon niveau. Il insiste sur l'excellente collaboration et coordination avec les responsables sur site, ce qui apporte un vrai changement positif dans le fonctionnement quotidien. Il apprécie particulièrement la communication réactive et la capacité à corriger rapidement les éventuelles maladroites. Ce climat de travail efficace et constructif facilite grandement la gestion sur le terrain.

M. Audureau tient à préciser que les inscriptions pour Léo Lagrange, notamment pour les vacances scolaires d'été et les mercredis, sont nombreuses et rendent la gestion tendue compte tenu de l'affluence. Tous les moyens sont mis en œuvre pour satisfaire au mieux les demandes des familles. Il rappelle que les vacances commencent généralement autour du 5 juillet et, comme chaque année, il existe des listes d'attente à Sadirac. Toutefois, il assure que la situation devrait être réglée d'ici la semaine prochaine, avec un retour à la normale concernant les inscriptions.

M. Gomez souligne la réactivité de M. Audureau et la capacité à libérer de l'espace dès qu'il y a un afflux d'enfants, ce qui permet de mieux répondre aux besoins. Il observe également que de moins en moins de familles partent en vacances, ce qui accentue la demande d'accueil. Il insiste sur le fait que la commune et la communauté de communes doivent s'adapter pour continuer à répondre efficacement aux attentes croissantes des familles de Sadirac et des environs.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2025.06.36

8. Convention avec la gendarmerie pour l'utilisation d'un local

M. le Maire expose :

Il s'agit de reconduire la convention comme précédemment mettant à disposition des agents de la gendarmerie de Créon, le rez de chaussée de l'ancien presbytère afin qu'ils puissent s'entraîner.

La convention est la suivante :

Entre les soussignés :

– M. Patrick GOMEZ, Maire de la commune de SADIRAC, dûment habilité par la décision n° 033-213303639-20200619-DCM20200601-DE du 19 juin 2020, d'une part,

et

– Le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, représentée par le général de brigade Loïc BARAS, caserne judaïque, 200 rue judaïque 33000 BORDEAUX, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre aux personnels du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Bouliac (33 – Gironde), d'utiliser le Presbytère situé Chemin de la Poste, 33670 Sadirac dans le cadre de formations spécifiques pour y accomplir des exercices, diurnes et nocturnes, d'intervention spécialisée, de tactique d'intervention.

Article 2 : Objectifs poursuivis

Les exercices pratiqués sur ce site ont pour principal objectif l'instruction, notamment, du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Bouliac aux techniques d'intervention. Ce peloton est susceptible d'utiliser ces techniques dans l'exécution des missions particulières qui lui sont confiées.

Article 3 : Sécurité

Pour la conduite des exercices, la présence d'un directeur de séance, formateur relais intervention spécialisée, assisté d'un moniteur d'intervention professionnelle et/ou de franchissement opérationnel, ou d'un instructeur commando de la gendarmerie est obligatoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde s'engage à ne pas effectuer de dégradations dans les lieux.

Le matériel, les équipements et les techniques utilisés sur le site doivent être conformes à la réglementation, et répondre en tout point aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 : Couverture des risques

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. La gendarmerie nationale sera seule responsable des dommages et des préjudices de toute nature, causés par ses membres, de quelque manière que ce soit, tant aux matériels et aux installations du site, à son personnel ou à des tiers, et trouvant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention.

L'État s'engage à faire son affaire des conséquences des accidents et dommages de toute nature qu'il pourrait subir ainsi que son personnel, dans le cadre du déroulement des opérations, objet de la présente convention et renonce à exercer, hormis le cas de faute intentionnelle, tout recours judiciaire ou extrajudiciaire contre le Conseil départemental de la Gironde.

L'ensemble des activités se déroule sous l'entière responsabilité de l'encadrement du détachement.

L'État étant son propre assureur, il n'est pas demandé aux bénéficiaires une attestation d'assurance.

Article 5 : Dépense mise à la charge du bénéficiaire

L'ensemble des prestations fournies par le propriétaire est consenti à titre gratuit.

Article 6 : Conditions d'accès au site

Les demandes de réservations, d'annulations ou de reports seront communiqués par mail ou par téléphone aux contacts convenus préalablement entre les parties.

Le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde reconnaît que toute mise à disposition du site est soumise à l'accord préalable de la Mairie de Sadirac et de sa disponibilité.

Article 7 : Prise d'effet et durée de la convention

Les dispositions de la convention sont applicables à compter de la date de signature des deux parties. Elle est valable pour une durée d'un an et renouvelable trois fois par tacite reconduction.

En cas de modification concernant la présente convention, un avenant sera établi par le propriétaire et adressé au groupement de gendarmerie départementale de la Gironde.

À tout moment, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

En cas de modification concernant la présente convention, un avenant sera établi par le propriétaire/responsable des lieux et adressé au groupement de gendarmerie départementale de la Gironde.

À tout moment, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Article 8 : Droit applicable et litiges

Cette convention est soumise aux conditions du droit commun des obligations. En cas de litige de quelque nature qu'il soit et en l'absence de solution amiable conformément à l'article 4, le tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

En réponse à une question de M. Pinardaud sur les assurances, M. le maire précise qu'une convention est signée à chaque prêt d'un local municipal. Chaque partie dispose de sa propre assurance, tandis que la commune assure quant à elle les bâtiments publics. Le cadre est donc bien défini, avec des conventions précisant les responsabilités de chacun.

M. le Maire propose de l'autoriser ou son représentant à signer la présente convention, qui prendra effet à la date de signature.

Le conseil municipal a approuvé à l'**unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.36

9. Modalités d'attribution d'un avantage en nature repas aux agents municipaux

M. le Maire expose :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié (titulaire, stagiaire, contractuel de droit privé ou public) par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. Ils sont également intégrés dans le revenu imposable.

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Certains personnels communaux bénéficient d'un avantage en nature pour la fourniture de repas pris au restaurant scolaire. La fourniture par l'employeur de repas représente un avantage en nature, qui est évalué pour un montant forfaitaire revalorisé au 1er janvier de chaque année sur la base de l'évolution des prix à la consommation hors tabac (barèmes établis sur le site URSSAF.fr).

Au 1^{er} janvier 2025, il est égal à 5,45 €. La révision de ce tarif entraînera de fait celle de l'avantage en nature accordé.

Les agents concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- ✓ Les agents exerçant auprès de la restauration collective dont les contraintes du poste les obligent à rester sur leur lieu de travail au moment du déjeuner ;
- ✓ Les agents affectés aux écoles : atsem, agents d'entretien, agents polyvalents de la pause méridienne qui déjeunent pendant leur temps de travail effectif selon le planning établi et validé par la directrice générale des services.

Dans un souci de transparence et pour bien identifier les bénéficiaires de cet avantage en nature, il est proposé d'autoriser l'attribution d'un avantage en nature pour la prise des repas auprès du restaurant scolaire pour les agents désignés ci-dessus, de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel bénéficiant de ce dispositif, de fixer le montant de référence indiqué ci-dessus pour le

calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.37

10. Redevance annuelle d'Occupation du Domaine Public pour les infrastructures et les réseaux de communication électronique

M. LAMARQUE expose :

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire. Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le Conseil Municipal, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications. Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2025

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,65	64,87	Non plafonné	32,44
Domaine public non routier communal	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18
POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES				
Autoroutier	486,55	64,87	Non plafonné	32,44
Fluvial	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18
Ferroviaire	4 865,46	4 865,46	Non plafonné	1 054,18
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Il est possible de réclamer les redevances non perçues, sur 4 ans en arrière. Conformément à l'article L2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est proposé de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non-routier 2025, selon les barèmes suivants et de donner mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires :

	Domaine public routier communal		Domaine public non routier communal	
	Artères en €/km	Autres (€/m²)	Artères en €/km	Autres (€/m²)

	Souterrain	Aérien		Souterrain	Aérien	
2025	48.65	64.87	32.44	1621.82	1621.82	1054.18
2024	48,27	64,36	32,18	1 609	1 609	1 045,85
2023	46,95	62,60	31,20	1564,90	1564,90	1017,19
2022	42.64	56.85	28.43	1421.36	1421.36	923.89
2021	41.29	55.05	27.53	1376.33	1376.33	894.61
2020	41.66	55.54	27.77	1388.52	1388.52	902.54
2019	40.73	54.30	27.15	1357.56	1357.56	882.42
2018	39.28	52.38	26.19	1309.40	1309.40	851.11

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.38

11. Remboursement de frais à une élue

M. LE BARS expose :

Afin de réaliser une animation (jeu de piste) destinée aux enfants sur le marché, il a été nécessaire d'acheter dans un délai très court, un sac de gros galets. Mme CHIRON-CHARRIER a fait l'acquisition d'un sac de galets pour cette animation d'un montant de 23,90 € TTC pour le compte de la commune. C'est pourquoi, il est proposé de lui rembourser cet achat de 23,90 € TTC sur présentation de facture. Le remboursement sera réalisé sur l'exercice budgétaire 2025, section de fonctionnement, article 6188 : autres frais divers.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.39

12. Reprise des concessions en état d'abandon

M. le Maire expose :

Les articles L2223-17 et L2223-18 et R.2223-12 et R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales offrent la possibilité pour une commune de reprendre des concessions en état d'abandon manifeste. Par négligence du concessionnaire, de ses successeurs, ou encore disparition de ceux-ci, il arrive que le terrain concédé revête un aspect tel que le manque d'entretien est évident et donne un aspect négatif du cimetière. De ce fait, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain à l'issue d'une procédure longue et laborieuse. Eu égard au manque de place de plus en plus contraignant dans le cimetière du bourg de Sadirac, cette procédure a été engagée par délibération du 29 septembre 2023 par la commune. L'aspect d'abandon a été reconnu conformément aux dispositions susvisées.

La publicité conformément aux dispositions législatives et réglementaires a été largement effectuée. En effet, une information concernant la procédure de reprise de concessions a été publiée dans le journal du sud-ouest le samedi 16 septembre 2023, dans le journal L'Essentiel de la mairie en octobre 2023, sur le site de la mairie du mercredi 12 septembre au mardi 17 octobre 2023.

Le premier constat d'abandon réalisé en présence du maire, du policier municipal et de l'officier d'état civil de la mairie de Sadirac a été signé le 16 octobre 2023 et visait 30 concessions. Les panneaux de reprise de concession ont été posés aux abords des tombes concernées le 31 octobre 2023. Une semaine après le constat a été affiché en mairie et au cimetière le procès-verbal durant un mois à savoir du 24 octobre au 24 novembre 2023.

Plusieurs familles se sont fait connaître et ont demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de leurs qualités de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état leurs concessions. Lorsque des travaux de remise en état ont été effectués, un constat d'entretien a été dressé et les intéressés ont été averti de l'interruption de la procédure.

Un an après le désaffichage du premier constat (le 23 février 2024), a eu lieu le second constat pour les concessions ayant conservé l'état d'abandon, réalisé le 15 avril 2025 en présence du maire, du policier municipal et de l'officier d'état civil de la mairie de Sadirac. Le procès-verbal a été affiché en mairie et au cimetière du 22 avril au 23 mai 2025. Personne ne s'est manifesté.

Toutes les conditions ont, de nouveau, été rigoureusement respectées. Aujourd'hui, 24 concessions font l'objet d'une procédure de reprise par la commune de Sadirac.

Je vous demande aujourd'hui de bien vouloir vous prononcer sur la reprise des 24 concessions en état d'abandon dont la liste est en présentée ci-dessous. Par la suite, un arrêté municipal prononcera leur reprise, et les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

au sujet de l'état d'abandon des sépultures suivantes :

Sépultures ayant un titre de concession :

N° d'ordre	Concessionnaire d'origine	Emplacement	Date de prise
121	Madame PEZAT	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 103	31/10/1935
72	Monsieur BRET Théodore	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 93	30/09/1922
9	Monsieur JEANREAU	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 12	09/04/1904
20	Madame PEHUT née DULUC	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 23	16/05/1898
31	Monsieur MAURET Jean	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 32	06/04/1881
55	Monsieur GOUMIN Jean	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 71	10/06/1910
4	Madame PORTE	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 51	14/06/1894
115	Monsieur HÉRAUD Bernard	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 57	24/08/1933
172	Monsieur EVEN	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 146	31/10/1955
96	Mademoiselle DOUSTE Félicie	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 137	15/04/1929
162	Monsieur CHASTEL Jean Léonce	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 129	25/03/1950
157	Monsieur CHASTEL Jean Camille	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 157	17/11/1945
148	Madame NORMANDIN Marie	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 161	15/03/1944

Sépultures faisant l'objet de l'acte de notoriété en date du jeudi 3 août 2023 :

Membres inhumés, Famille	Emplacement
PREVOT Thérèse en 1877	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 13
INCONNU	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 14
QUANCARD / DUBOURG	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 19
GILLET Raymond	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 21
CAZAUX	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 24

Membres inhumés, Famille	Emplacement
PHILIPPE B., LARRAZET née CHAVRIER Jeanne	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 50
INCONNU	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 141
INCONNU	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 145
ILLISIBLE	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 132
INCONNU	Cimetière Communal Carré 1 Emplacement 158
LABARTHE	Cimetière Communal Carré 2 Emplacement 21

Le conseil municipal a approuvé à l'**unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2025.06.40

13. Dispositif fonds vert « Aide aux maires bâtisseurs »

M. le Maire expose :

Dans le cadre de la loi de finances 2025, le gouvernement a souhaité intégrer au sein du Fonds Vert une nouvelle mesure visant à encourager les maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain.

Cette mesure doit aussi permettre d'accompagner les élus locaux dans les dépenses nécessaires pour l'accueil de ces nouvelles populations (équipements publics : écoles, CCAS, ...).

Pour candidater à ce financement, les communes sont invitées à déposer un dossier où devra être indiquée la liste des opérations éligibles, répondant aux critères suivants :

- Les opérations doivent créer au moins 2 logements (l'ensemble des logements sont pris en compte, à l'exception des communes carencées où ne sont éligibles à l'aide que les logements sociaux)
- Elles devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, et d'une mise en chantier d'ici le 30 juin 2027.
- Le terrain d'assiette devra être situé en zone U du PLU, hors ENAF, ou dans les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine ;

Pour chacune des opérations éligibles retenues, la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine a retenu les montants d'aide forfaitaire suivants :

- Une aide socle de 1 000 € à 2000 € par logement,
- Un bonus allant jusqu'à 3 000 € par logement social (locatif, accession sociale ou logement à caractère social porté par les communes),
- Un bonus de 1 000 € pourra être attribué aux projets situés dans des communes déficitaires en logement social (au sens de l'article 55 de la loi SRU) ou carencé signataires d'un contrat de mixité sociale.

Ce dispositif, ouvert à l'ensemble des communes, nécessite un dépôt de dossier au plus tard le 30 juin 2025.

SECTEURS CONCERNES	NB de logements sociaux prévus	Aide aux maires bâtisseurs	Bonus	Totaux
Route de Lignan	28	28 000,00 €	28 000,00 €	56 000,00 €
Route de Camarsac	24	24 000,00 €	24 000,00 €	48 000,00 €
Route de Lignan	4	4 000,00 €	4 000,00 €	8 000,00 €
Domaine de Lorient	35	35 000,00 €	35 000,00 €	70 000,00 €
Chemin des Ecoles	77	77 000,00 €	77 000,00 €	154 000,00 €
Total	168	168 000,00 €	168 000,00 €	336 000,00 €

14. Questions diverses

Néant

La séance est levée à 19h29

Le Maire,
Patrick GOMEZ

Le secrétaire de séance
Benoît LAMARQUE